

Région Ile de France

Conseil régional

Le vice-président

chargé des lycées et de la vie scolaire

Paris le 2 OCT 2003

Dossier suivi par : Clotilde FAYET

Tél : 01.53.85.56.18

Réf : DASES 2/CF/N° 7/9

Objet : Aide régionale à la demi-pension - année scolaire 2003/2004

Madame, Monsieur le Proviseur,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que le Conseil Régional, par délibération en date du 25 septembre 2003, a reconduit le principe de l'aide régionale à la demi-pension en faveur des élèves demi-pensionnaires.

Afin de mieux prendre en compte la situation financière de l'ensemble des familles franciliennes, le Conseil Régional a souhaité étendre l'aide à un nombre de lycéens plus important et mettre en œuvre un barème qui tient compte du quotient familial.

Le dispositif propose d'attribuer aux lycéens une aide de 80 € à 200 €, dont les modalités de calculs sont précisées dans l'annexe jointe.

Pour l'année scolaire 2003/2004, une somme globale de 10 000 000 € sera donc entièrement consacrée à cette aide sociale qui permettra aux élèves boursiers ou non d'accéder aux cantines scolaires grâce au cumul des aides de l'Etat et de la Région.

Votre lycée reçoit, dans ces conditions, une dotation globale pour l'année scolaire qui constitue une ressource affectée, utilisée conformément à l'alinéa 34 de la circulaire n° 88.079 du 28 mars 1988, relative à l'organisation économique et financière des EPLE. Je vous invite à conserver en compte d'attente (classe 4) les 11/18^e de la dotation destinés aux trimestres de janvier à mars et d'avril à juin 2004.

Par avance je vous remercie vivement pour votre contribution dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Vous trouverez, ci-joint, la notification comptable de la subvention attribuée à votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.

Yannick Bodin

Conseil régional

33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Tél. : 01 53 85 63 63 - Fax : 01 53 85 63 89
www.iledefrance.fr

**AIDE REGIONALE A LA DEMI-PENSION
MISE EN PLACE D'UN QUOTIENT FAMILIAL
MODALITES DE CALCUL**

ANNEE SCOLAIRE 2003/2004

La mise en œuvre d'une aide régionale à la demi-pension en fonction d'un barème tenant compte du quotient familial nécessite de préciser :

- les modalités d'application du barème régional par l'établissement,
- l'engagement régional de financement du dispositif.

Ce dispositif est instauré à titre expérimental au titre de l'année scolaire 2003/2004.

Sa poursuite fera l'objet d'une évaluation et d'une décision ultérieure de poursuivre la mise en œuvre du dispositif régional.

**I. MODALITES D'APPLICATION DU BAREME REGIONAL PAR
L'ETABLISSEMENT**

I.1- Application du barème régional

L'établissement s'engage, pour chaque élève demi-pensionnaire, à appliquer le barème régional. En fonction de la tranche de revenus dans laquelle se trouve(nt) le(s) parent(s) de l'élève, cinq barèmes différents sont applicables, avec une participation régionale dégressive.

Le barème régional s'établit de la manière suivante :

Tranches	Quotients familiaux annuels (en €)	Montant annuel de l'aide régionale
A	RMI ou 0 à 2500	200 €
B	$2500 \leq B < 3\ 720$	160 €
C	$3\ 720 \leq C < 5\ 640$	120 €
D	$5\ 640 \leq D < 7\ 512$	100 €
E	$7\ 512,01 \leq E < 8\ 112$	80 €
F	$\geq 8\ 112$	0€

Le revenu pris en compte pour le barème est le revenu fiscal de référence du foyer fiscal figurant sur le dernier avis d'imposition divisé par le nombre de parts fiscales.

En cas de non-imposition, le revenu fiscal est celui figurant sur l'avis de non-imposition des services fiscaux.

Au titre de l'année scolaire 2003/2004, les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution de l'aide régionale correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année 2002.

Le barème spécifique RMI (tranche A) s'applique pour les lycéens élevés par un parent isolé bénéficiaire du RMI, ou par deux parents au RMI. Si un des deux parents dispose d'un salaire, le barème par tranches en fonction du quotient familial s'applique pleinement.

En cas de non transmission de l'avis d'imposition, ou celui de non imposition, l'établissement devra appliquer le barème correspondant à la tranche F.

I.2- Evaluation des revenus en cas de changement de situation

- Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

Ainsi, afin de subvenir aux besoins des familles connaissant un changement récent dans leur situation financière par rapport aux revenus de l'avis d'imposition 2002 (sur les revenus 2001), il est possible d'estimer un revenu net annuel imposable.

En prenant en compte les revenus effectivement perçus sur 2002, il est nécessaire de leur appliquer, pour pouvoir les comparer au revenu fiscal de référence, tel qu'il est calculé par les services fiscaux, les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Pour les salariés il s'agit généralement des abattements de 10 % et 20 %.

L'avis d'imposition de l'année antérieure devra cependant être transmis, dans cette hypothèse, afin que l'établissement puisse connaître le nombre de parts fiscales et le montant antérieur des revenus du foyer, afin d'apprécier la réalité de l'évolution des revenus.

- Lorsque les familles font état d'une modification dans leur situation familiale.

La situation familiale est appréciée de manière identique à celle retenue par le Ministère de l'Education nationale, lors de son instruction relative au calcul des bourses nationales d'études du second degré.

Il est rappelé que dans des cas complexes, c'est le revenu fiscal de référence de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

S'agissant des situations de concubinage, la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité, les demandes d'aides sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition commune.

En cas de divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la personne chez qui réside l'enfant et qui le prend en charge fiscalement.

En cas de remariage, l'examen de la demande d'aide doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge le (ou les) enfant(s) issu(s) d'un premier mariage.

En cas de divorce, de séparation ou de décès intervenus depuis l'année de référence de prise en compte, les revenus sont calculés de la manière suivante :

- si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seul les revenus du parent ayant la charge du lycéen demandeur d'une aide sont pris en compte,
- dans le cas contraire, l'ensemble des revenus figurant sur l'avis d'imposition est divisé par deux.

I.3- Procédure de gestion de l'aide à la demi-pension

L'aide régionale à la demi-pension intervient en déduction du montant à payer par les familles, sous la forme d'une régularisation comptable réalisée par l'établissement.

L'aide régionale est plafonnée au coût de la restauration scolaire, après déduction des remises d'ordre, de principe et aides de l'Etat (fonds social des cantines ou aide particulière au titre du fonds social lycéen).

Ainsi, si le montant net est supérieur à l'aide régionale envisagée dans le barème, l'aide attribuée sera plafonnée à ce dernier.

Le montant à payer par la famille se calcule de la manière suivante :

Facturation du nombre de repas pris par le lycéen, en fonction de la tarification de l'établissement

- remises d'ordre (en cas de restauration non assurée ou d'absence justifiée de l'élève)

- remises de principe (accordées aux familles d'au moins trois enfants)

- aides de l'Etat (fonds social des cantines ou aide spécifique accordée)

= montant pris en compte pour l'application du barème régional

- aide régionale à la demi-pension

= montant net à payer

Dans l'hypothèse d'un montant net négatif, l'aide régionale est plafonnée pour que le montant net soit nul.

I.4- Informations devant être transmises à la Région

L'établissement s'engage à fournir à la Région un bilan de l'utilisation de l'aide régionale à la demi-pension à l'issue de l'année scolaire 2003/2004.

Ce bilan devra faire apparaître le nombre de demi-pensionnaires de l'établissement, le nombre de bénéficiaires de l'aide régionale, par tranches de barème et le montant global d'aides attribuées.

Il devra faire apparaître les montants du fonds social des cantines au titre de l'année scolaire ou tout autre aide attribuée pour le paiement de cette dépense, enfin, les éventuels reliquats, au titre du fonds social des cantines comme au titre de l'aide régionale à la demi-pension.

I.5- Demande d'aide complémentaire

Si, à l'issue du deuxième trimestre de l'année scolaire 2003/2004, l'enveloppe régionale s'avère être insuffisante pour financer l'ensemble des demandes d'aide, l'établissement peut solliciter la Région pour une aide complémentaire.

Un bilan devra être établi pour justifier de l'utilisation des crédits alloués et devra comporter l'ensemble des éléments précédemment définis.

II. ENGAGEMENTS REGIONAUX

La Région s'engage à financer le coût résultant de l'application du barème régional.

Elle notifie à l'établissement le montant de l'aide régionale au titre de l'année scolaire 2003/2004, et ajuste son aide en fonction des besoins de l'établissement.

Si les sommes versées par la Région s'avèrent insuffisantes pour appliquer le barème, un versement complémentaire pourra être effectué, au vu d'un bilan présenté par l'établissement.

Si les sommes attribuées pour toute l'année s'avèrent être suffisantes pour l'intégralité de l'année scolaire, les éventuels reliquats seront déduits de l'attribution de l'aide régionale sur l'année suivante.

Les dotations ultérieures seront calculées en fonction du bilan d'utilisation du barème régional réalisé par l'établissement à l'issue de l'année scolaire.

Dans le cadre de leur autonomie, le choix de la mise en place du quotient familial demeure du ressort des établissements.

Les modalités actuelles restent en vigueur pour les lycées qui ne choisiraient pas le quotient familial.